

---

**RÈGLEMENT 2021-01 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR EN MATIÈRE CONTRACTUELLE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec* prévoit que la Municipalité doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection lorsqu'un contrat doit être analysé par celui-ci et que le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à cet article, la municipalité a adopté le Règlement 2017-15 relatif à la délégation de pouvoir de former le comité de sélection conformément à l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 33 de la *Loi sur l'autorité des marchés publics* permet au conseil de la MRC de déléguer toute ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par la Loi sur l'autorité des marchés publics au directeur général;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire que soit aussi délégué ce pouvoir à la directrice générale;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1<sup>er</sup> Février 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. DÉFINITIONS**

**APPEL D'OFFRES**

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du Code municipal du Québec ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce Code. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement

**CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal de la municipalité de Ham-Sud.

**PERSONNE**

Personne physique ou morale.

**SEAO**

Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics.

### **3. DÉLÉGATION DE POUVOIR**

Le conseil délègue à la directrice générale le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité que ce soit en vertu des dispositions impératives du Code municipal du Québec ou parce que le conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.

La nomination des membres du comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit demeurer confidentielle.

### **4. CHOIX DES ENTREPRISES OU DES FOURNISSEURS**

La directrice générale est autorisée à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux (2) fournisseurs ou entreprises de même que dans tous les cas où le conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.

### **5. RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES**

La personne désignée à titre de responsable d'un appel d'offres ne peut être membre d'un comité de sélection et du conseil municipal. Le responsable d'un appel d'offres peut toutefois agir comme secrétaire d'un comité de sélection.

### **6. DÉCLARATION**

Conformément au Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité, chaque membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation.

Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection.

### **7. LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Le conseil délègue à la directrice générale l'exercice de l'ensemble des fonctions qui sont dévolues au conseil municipal par la *Loi sur l'autorité des marchés publics*.

### **8. ABROGATION DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2017-15 relatif à la délégation de pouvoir de former le comité de sélection.

### **9. ENTRÉ EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le conformément à la loi.

---

Serge Bernier  
Maire

---

Marie-Pier Dupuis  
Directrice Générale et  
Secrétaire-trésorière

---

*Avis de motion :.....1<sup>er</sup> février 2021*  
*Projet de règlement : .....1<sup>er</sup> février 2021*  
*Adoption :.....8 mars 2021*  
*Entrée en vigueur et publication :.....10 mars 2021*

